



Le directeur général

Décision n° 23 001
portant délégation de signature et accréditation d'un délégué de l'ordonnateur auprès du
comptable public

Le directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu les articles L.411-1 à L.411-21, R.411-1 à R.411-26 du code du tourisme et notamment son article R.411-17 autorisant le directeur général à déléguer sa signature,

Vu le décret du 29 mai 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour les chèques-vacances,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Décide

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Ngoc-Huy NGUYEN, directeur des systèmes d'information de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV »), à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement :

1. Toutes correspondances (*)
2. Pour l'utilisation des crédits budgétaires dédiés à la direction des systèmes d'information : les engagements juridiques, bons de commande, devis, ordres de service et, plus généralement, tous actes engageants financièrement l'ANCV, dans les conditions suivantes de montants et de visas préalables suivants :

MONTANTS	
Jusqu'à un montant inférieur à 5 000 € HT	Absence de visa préalable
De 5 000 € HT à un montant inférieur à 60 000 € HT	Visa préalable du service Contrôle de gestion
Pour un montant supérieur ou égal à 60 000 € HT	Visa préalable du service Contrôle de gestion et du secrétaire général

3. Tout procès-verbal ou bon de réception et, plus généralement, tout acte attestant de la bonne exécution de la prestation.

4. La certification du service fait valant ordre de paiement, sans limitation de seuil.
5. Pour le bon fonctionnement de la direction des systèmes d'information :
 - les autorisations d'absence, les frais et les ordres de mission des collaborateurs et les validations des oublis de badgeage.
 - Les modes opératoires dépendant de la direction des systèmes d'information.

Article 2

La présente décision portant délégation de signature au profit de Monsieur Ngoc-Huy NGUYEN, directeur des systèmes d'information de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, et accréditation d'un délégataire de l'ordonnateur auprès du comptable public, vaut habilitation pour toutes transactions dans les systèmes d'information de l'ANCV sur le périmètre d'opérations défini dans la présente délégation de signature.

Elle annule et remplace toute précédente délégation de signature faite à son profit.

Article 3

La présente décision est soumise à publicité. Elle sera mise en ligne sur le site Internet de l'ANCV www.ancv.com.

(*) Le terme « *correspondances* » s'entend dans le sens qui y est employé exclusion faite de tout courrier à l'attention des représentants des pouvoirs publics.

Fait à Sarcelles, le 12 janvier 2023

Certifié exact le 12 janvier 2023

Le délégrant
Alain SCHMITT
Directeur général

Certifié exact le 16 janvier 2023

Le délégataire
Ngoc-Huy NGUYEN
Directeur des systèmes d'information